











La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

#### **Chapitre 4 - Dispositions modificative et finale**

##### **Art. 13.**

Après l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 28-1. Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

##### **Art. 14.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du \* relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 21 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen